

ANNEXE

**DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L’EEE**

**N° […]**

**du […]**

**modifiant le protocole 31 de l'accord EEE concernant la coopération dans des secteurs particuliers en dehors des quatre libertés**

LE COMITÉ MIXTE DE L'EEE,

vu l'accord sur l'Espace économique européen (ci-après l'«accord EEE»), et notamment ses articles 86 et 98,

considérant ce qui suit:

1. Il y a lieu d'étendre la coopération entre les parties contractantes de manière à ce qu'elle couvre la décision (UE) 2019/420 du Parlement européen et du Conseil du 13 mars 2019 modifiant la décision n° 1313/2013/UE relative au mécanisme de protection civile de l'Union[[1]](#footnote-1).
2. Il convient dès lors de modifier le protocole 31 de l'accord EEE en conséquence, afin que cette coopération étendue puisse commencer le 21 mars 2019,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Le texte suivant est inséré au tiret (décision nº 1313/2013/UE du Parlement européen et du Conseil) de l'article 10, paragraphe 8, point d), du protocole 31 de l'accord EEE:

«modifiée par:

- **32019 D 0420**: décision (UE) 2019/420 du Parlement européen et du Conseil du 13 mars 2019 modifiant la décision n° 1313/2013/UE relative au mécanisme de protection civile de l'Union (JO L 77I du 20.3.2019, p. 1).»

Article 2

La présente décision entre en vigueur le jour suivant la dernière notification au Comité mixte de l'EEE prévue à l'article 103, paragraphe 1, de l'accord\*.

[[2]](#footnote-2)Elle est applicable à partir du 21 mars 2019.

Article 3

La présente décision est publiée dans la partie EEE et dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le […].

*Par le Comité mixte de l'EEE*

*Le président*

*[…]*

*Les secrétaires*

*du Comité mixte de l'EEE*

*[…]*

1. JO L 77I du 20.3.2019, p. 6. [↑](#footnote-ref-1)
2. \*[Pas de procédures constitutionnelles signalées.][Procédures constitutionnelles signalées.] [↑](#footnote-ref-2)